

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1861-1862.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grande-Bretagne⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La conclusion d'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne a sa place marquée au premier rang parmi les actes importants que la politique commerciale belge peut être appelée à poser.

L'importance des conventions internationales de ce genre se mesure en effet à l'importance du marché dont elles favorisent l'accès. Et l'importance du marché, à son tour, grandit en raison directe de la quantité, de la fréquence des transactions, d'une part, du nombre des consommateurs, de l'autre.

Pour juger exactement l'Angleterre à ce point de vue, il convient d'apprécier sa situation en distinguant ce grand pays et ses possessions d'outre-mer.

Nous l'allons essayer en peu de mots.

Le territoire européen formant les trois Royaumes-Unis, la principauté de Galles et les îles adjacentes, renferme à lui seul une population qui atteignait, en 1861, le chiffre de 29,507,199 âmes. Huit millions de moins seulement que la France!

Le mouvement maritime, non compris le cabotage et ne tenant compte que des bâtiments chargés, alimentait, en 1860, l'activité de 82,864 navires jaugeant 20,838,000 tonneaux.

(1) Projet de loi, n^o 217.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. B. DUMORTIER, PIRNEZ, DE GOTTAL, SABATIER, ORTS et JAMAR.

Le cabotage accusait, à la même époque, 515,519 bâtiments naviguant avec une capacité collective de 54,167,954 tonneaux.

Les chemins de fer en exploitation couvrent une longueur de 10,811 milles anglais.

Ces chiffres montrent, avec cette éloquence mathématique qui ne trompe jamais, l'étendue et la puissance du centre de consommation, d'assortiment et de réexpédition que livre à la Belgique une convention dont le résultat, à de rares et insignifiantes exceptions près, est d'accueillir les produits belges sur un pied d'égalité avec les produits indigènes.

Ce n'est pas tout.

Derrière la Grande-Bretagne s'étale un autre champ d'exploitation plus vaste et plus fertile encore. Nous voulons parler de ce monde de colonies qu'a créé l'Angleterre à l'aide de conquêtes opérées sur tous les coins du globe.

Il n'entre pas dans notre plan de fatiguer la Chambre par des détails statistiques. Mais qu'il nous soit permis néanmoins de rappeler brièvement la valeur officielle du mouvement commercial, le chiffre atteint par l'importation et l'exportation réunies dans quatre des principales portions de l'empire anglais hors d'Europe.

Ces renseignements peu connus ne manquent pas d'intérêt pour juger équitablement certaines clauses du traité soumis aux délibérations du Parlement, en ce qui concerne l'accès aux colonies.

Voici les chiffres de l'exercice 1859-1860 :

Canada	56,657,539 dollars,
soit en francs environ.	fr. 285,287,695
Bengale	814,800,000
Cap	109,874,000
Australie.	284,127,000

Une section a désiré savoir, à ce propos, quelles sont les colonies anglaises qui perçoivent encore des droits de provenance et de navigation, droits qui seront abolis par le traité ?

C'est ici le lieu de lui donner réponse immédiate :

« Les tarifs, aujourd'hui en vigueur dans les colonies britanniques, sont généralement les mêmes pour les produits de la métropole et pour ceux de l'étranger.

» Il ne subsiste plus que de rares exceptions au principe de l'uniformité des droits. On peut citer, comme encore soumis à quelques restrictions différentielles :

» Au Canada, les fourrures et les peaux ;

» Au Nouveau Brunswick, les peaux et les fruits ;

» A l'île Maurice, les spiritueux.

» Ainsi qu'on l'a fait remarquer dans l'exposé des motifs, l'art. 15 du traité a surtout pour but d'empêcher tout retour au régime qui, naguère encore, faisait peser sur nos produits, dans les principales colonies britanniques, des droits parfois doubles de ceux qui atteignaient les marchandises de la mère-patrie. »

Aux colonies comme dans la mère-patrie, la navigation et le cabotage acceptent l'égalité de traitement pour le pavillon belge et le pavillon anglais, comme les produits belges et anglais sont égaux devant le tarif des douanes britanniques.

Devant cette déclaration tombe la crainte manifestée que l'acte du 26 juin 1849, relatif au transport des voyageurs, serait encore en vigueur en Angleterre, et que, par suite, les navires belges ne jouiraient pas des droits conférés par cet acte aux navires de la Grande-Bretagne.

Les navires belges sont complètement assimilés aux navires britanniques, pour le transport des voyageurs comme pour le reste. L'acte du 26 juin 1849 a d'ailleurs été rapporté en 1854. Les colonies anglaises qui ont permis le cabotage aux navires étrangers sont énumérées dans l'Exposé des motifs, p. 8.

Disons-le, aucune puissance au monde n'avait le pouvoir d'ouvrir devant la Belgique de plus vastes horizons, des perspectives plus étendues.

C'est de ce pouvoir dans toute sa plénitude, que l'Angleterre a usé vis-à-vis de nous.

Les considérations politiques se joignent ici aux considérations commerciales. L'intérêt matériel et l'intérêt moral se confondent dans l'occurrence.

La puissance avec laquelle nous traitons est une vieille amie ; une amie éprouvée par trente-deux années d'appui sympathique et par de nombreux services rendus dans les jours difficiles. Il s'agit d'un peuple aux institutions libres et vigoureuses, sœurs aînées de nos propres institutions constitutionnelles ; d'un peuple, solidaire avec nous dans leur défense, si, par impossible, elles étaient menacées. Il s'agit d'un peuple, enfin, dont la Belgique n'aura jamais à redouter qu'une communauté d'intérêts matériels trop intime inquiète son indépendance.

Ces diverses appréciations expliquent l'accueil favorable qu'ont fait en général l'opinion publique et les sections de la Chambre au traité qui vous est soumis.

Cinq sections sur six ont en effet adopté la convention. Une seule, la sixième, l'a rejetée par quatre voix contre quatre et une abstention.

Voici l'analyse de leur travail préparatoire.

Discussion générale.

La 1^{re} section demande que l'on donne à la section centrale les raisons pour lesquelles il n'a été fait qu'un seul traité, comprenant à la fois et le commerce et la navigation.

Elle décide, par huit voix contre deux et une abstention, qu'on demandera au Gouvernement pourquoi il n'a pas procédé par abaissement de tarif, au lieu de faire un traité qui nous lie pour dix ans.

Elle pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer les facilités accordées à l'industrie par l'art. 40 de la loi sur les entrepôts.

La 2^e section fait également remarquer qu'il doit être entendu que, sous le régime du traité en discussion, l'art. 40 de la loi sur les entrepôts devra continuer à recevoir son application ; elle appelle l'attention de la section centrale sur cet objet.

La 4^e section, après avoir rejeté, par neuf voix contre une, la proposition de ne mettre en vigueur que le 1^{er} octobre 1864 le traité à conclure avec l'Angleterre, demande aussi que l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts soit maintenue, nonobstant le traité.

Elle désire savoir si le Gouvernement n'est pas disposé à ouvrir des négociations avec l'Angleterre pour une convention postale et pour une convention littéraire.

La 5^e section fait aussi remarquer l'absence de convention postale nouvelle, en remplacement de la convention actuelle qui est ancienne.

Elle transmet à la section centrale les observations d'un membre qui est d'avis que l'on ne devrait plus conclure de traités de commerce, mais qu'on devrait procéder par une réforme générale du tarif, et qui se plaint de ce qu'on n'ait pas imposé à l'Angleterre le rachat du péage sur l'Escaut, comme condition du traité.

Examen des articles du traité.

ART. 8.

La 1^{re} section demande si la réciprocité des droits de navigation accordée aux navires belges partant d'un port anglais pour les colonies est également accordée aux navires belges partant d'un port belge.

La 3^e section désire savoir quelles sont les colonies anglaises qui perçoivent encore des droits de provenance et de navigation, droits qui seront abolis en vertu du traité.

ART. 12.

La 3^e section pose les questions suivantes :

L'acte du 26 juin 1849 relatif au transport des voyageurs est-il encore en vigueur en Angleterre, et par suite les navires belges jouiront-ils des droits conférés par cet acte aux navires de la Grande-Bretagne ?

Quelles sont les colonies anglaises qui ont permis le cabotage aux navires étrangers ?

ART. 15.

La 3^e section demande quels sont les motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement à se réserver, dans le 2^e alinéa de cet article, une faculté qui présente de graves inconvénients pour le commerce, et s'il ne serait pas plus rationnel de faire voyager, en ce cas, un employé de l'administration que de faire transporter les marchandises à Bruxelles.

La 4^e section appuie la proposition faite par un membre, et qui consiste en ce que le Gouvernement ne fasse pas usage de la faculté qu'il se réserve par le second paragraphe de l'art 13, sans l'intervention des Chambres.

ART. 14.

La 1^{re} section, par sept voix contre six, adopte la proposition d'établir les droits d'entrée sur les fils de lin, d'après la classification adoptée pour l'entrée des fils belges en France et non d'après celle qui est admise pour l'entrée des fils français en Belgique.

Elle témoigne le désir, par sept voix contre six, que la section centrale se livre à l'examen du tarif adopté, en ce qui concerne spécialement les industries de la laine peignée et du coton, afin de voir s'il n'y a pas lieu d'augmenter le tarif.

Elle demande également, par sept voix contre six, que le traité ne soit mis à exécution, en ce qui concerne les produits des industries textiles, que deux années après l'échange des ratifications.

La 2^e section charge son rapporteur de demander quelle est la signification et la portée du dernier paragraphe de l'art. 14 concernant les sels raffinés.

La 3^e section demande des renseignements sur le point de savoir si les marchandises provenant des entrepôts sont également comprises dans celles auxquelles a trait le premier alinéa de cet article.

Elle désire savoir si le sel de soude importé en vertu de l'art. 40 est soumis aux mêmes formalités et droits que le sel de soude qui est déclaré en consommation, quant aux 15 p. % de sel marin qu'il pourrait contenir.

La 4^e section soumet à l'attention de la section centrale et du Gouvernement l'observation suivante :

« Les fils de lin, pour la perception des droits d'entrée en France, sont divisés en six classes, tandis qu'il n'y a que deux classes pour la perception des droits d'entrée des fils français importés en Belgique.

» Il résulte de ce qui précède que les droits sur les fils, lors de leur entrée en France, sont mieux proportionnés à leur valeur, qu'ils ne le sont, lors de l'importation des fils en Belgique. »

La 5^e section charge son rapporteur de demander si l'art. 14 s'applique aux livres anglais, et si ceux-ci entreront librement en Belgique, comme les livres hollandais et les livres français.

ART. 20.

La 3^e section désire savoir où en sont les négociations avec le royaume des Pays-Bas relatives au rachat du péage sur l'Escaut.

ART. 22.

La 2^e section désire connaître la signification et la portée des deux premiers paragraphes de cet article.

Elle fait remarquer, en ce qui concerne le troisième paragraphe, que le rapport établi au commencement de ce paragraphe entre les droits fixés pour la première année et ceux qui sont établis pour la seconde année du régime transitoire n'est plus maintenu, lorsqu'on payera uniformément 180 francs par 100 kilogrammes.

La 4^e section demande que le Gouvernement explique le sens du deuxième paragraphe de l'art. 22.

La 5^e section appelle également l'attention de la section centrale sur l'art. 22 qui laisse à l'importateur, pour certaines marchandises, l'option entre la tarification au poids et celle à la valeur.

Pour certaines marchandises, la tarification au poids n'établit qu'un droit d'entrée égal à 9 p. % de la valeur au lieu de 22 1/2 p. %.

La 6^e section désire savoir si, pour fixer les droits d'entrée mentionnés au deuxième paragraphe de l'art. 22, les 5, 10 et 15 centimes s'additionnent pour chacune des opérations indiquées dans cette disposition, ou si le *maximum* du droit est de 15 centimes pour les fils de coton qui auront subi les différentes manipulations.

Elle admet et charge son rapporteur de reproduire en section centrale les observations d'un membre qui signale l'erreur qui existe dans la proportion entre le droit à la valeur et le droit spécifique de fr. 1-80 par kilogramme, droit qui n'équivaut qu'à celui de 9 p. % pour les tissus mélangés.

Quoique le Gouvernement ait eu en vue de protéger les fabricants de ces tissus, le traité sera contraire à ses intentions, si la faculté est laissée à l'importateur de payer 180 francs par 100 kilogrammes.

La section centrale, après le dépouillement qui précède, a opéré un triage parmi les questions posées au sein des sections particulières. Plusieurs d'entre elles trouvaient leur solution déjà dans l'Exposé des motifs ou dans le texte attentivement lu du projet de loi. D'autres reposaient sur des erreurs de fait faciles à découvrir, plus faciles encore à redresser, et qu'entraîne nécessairement à commettre un examen toujours quelque peu improvisé. La section centrale toutefois a réclamé sur ces indications au Gouvernement d'assez nombreux renseignements propres à éclairer le débat. Nous rendrons compte du résultat de ces communications, à mesure que se présentera l'examen des questions auxquelles elles se rattachent.

Nous résumerons avant tout les objections qu'a fait surgir la discussion générale.

Fallait-il, s'est-on demandé dès le début, traiter avec l'Angleterre ?

Cette question a été posée sous deux aspects divers : à un point de vue général d'abord ; à un point de vue spécial ensuite.

Quelques esprits pensent qu'il est préférable de renoncer désormais à tous traités de commerce. Ces traités ont fait leur temps ; il convient, prétend-on, de s'en tenir à un règlement de tarif commun à toutes les nations, que la Belgique créerait et modifierait à son gré et à son heure, comme elle agit à l'égard de toutes ses lois dans l'exercice de son pouvoir législatif.

Ce système compte aujourd'hui, en théorie pure, beaucoup de partisans et les raisons sérieuses ne manquent pas pour le défendre. Il y a plus, l'idée qui lui sert de base inspire, en fait, la politique actuelle de certains États, intelligents appréciateurs de leurs intérêts commerciaux.

Mais la section centrale, quelle que soit la valeur de ce système, n'a pas cru pouvoir trouver dans son étude ou son adoption un motif pratique de repousser le traité proposé. Elle ne pense pas devoir s'y arrêter.

Le Gouvernement, mis en présence de cette critique, a justifié la raison d'être de son œuvre par les considérations suivantes, toutes spéciales au cas donné.

Selon lui, la Législature a tranché cette question en votant le traité avec la France.

En effet, si le tarif général à édicter par voie législative doit être conforme à celui qui figure dans le traité du 1^{er} mai, le résultat sera le même pour nos industries.

Quesi, au contraire, ce tarif général est destiné à se modifier selon les pays ou les circonstances, le traité avec la France demeurant nécessairement en vigueur, on peut affirmer que cette politique différentielle amènerait, pour nos relations avec les autres États, des conséquences plus fâcheuses que celles qu'on appréhende du régime des traités.

La section centrale croit inutile d'insister. Elle se borne à faire observer que les traités de commerce avec une nation qui concède la libre entrée chez elle à presque tous nos produits, présentent l'avantage incontestable d'assurer la durée de cet état de choses à notre industrie pour un temps fixe et connu. Ils la protègent contre les tentations rétrogrades et routinières que pourrait provoquer soit une crise, soit un de ces changements éphémères de majorité si fréquents en pays parlementaire.

Or, la sécurité c'est la vie des transactions commerciales, l'incertitude tue l'esprit d'entreprise.

Spécialement, a-t-on ajouté ensuite, pourquoi traiter avec l'Angleterre? Le *statu quo* valait le traité. Nous ne gagnons rien à le signer.

L'argument était réfuté à l'avance par l'Exposé des motifs.

Il n'est pas d'ailleurs d'une exactitude rigoureuse, et, le fut-il, que nous le trouverions peu digne de cette loyauté traditionnelle qui, depuis de longs siècles, caractérise le peuple belge.

Quoi? l'Angleterre, depuis deux ans, et sans condition autre que l'espérance de la réciprocité, nous a accordé pour rien, ce qu'elle s'est fait payer ailleurs! et sa générosité nous autoriserait à lui refuser ce que nous lui avons promis, ce que nous octroyons à d'autres nations moins libérales?

Poser la question, c'est la résoudre : nous n'entendons pas descendre à discuter, devant une Chambre belge, la légitimité du droit à l'ingratitude.

L'honneur le défend. Le rouge nous monterait au visage s'il nous fallait vous démontrer que l'intérêt commande de rester honnête.

Le traité a suscité de plus une critique de forme. Pourquoi réunir dans un seul instrument des conventions relatives à la navigation, d'une part, au commerce, de l'autre?

Le Gouvernement a répondu, dans les termes suivants, à cette objection de détail, et la section centrale adhère complètement à sa manière de voir :

« Comme l'indique l'Exposé des motifs, la négociation a été établie sur deux » projets d'arrangements distincts, comprenant l'un les questions commerciales, » et l'autre les clauses de navigation.

» Ce n'est qu'après qu'on se fût mis d'accord sur tous les points que les deux » projets ont été réunis en un seul et même traité. Ce dernier fait n'a donc exercé » aucune influence sur les solutions définitivement admises, et le Gouvernement » du Roi a pensé, avec raison semble-t-il, que les stipulations ne changeaient pas » de caractère pour être rassemblées en un seul acte, au lieu d'en former deux. Le » traité du 27 octobre 1851, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, embras- » sait également le commerce et la navigation.

» S'il en a été autrement avec la France, c'est que, déjà antérieurement, nous » avions avec cette puissance un traité de commerce et une convention de navi- » gation, et l'on ne doit pas perdre de vue qu'une solidarité absolue fut stipulée

» entre les arrangements signés à Paris le 1^{er} mai 1861, de telle sorte que le
 » rejet d'un seul eut empêché la ratification de tous les autres. »

Enfin, une question très-sérieuse a été agitée dans le public et dans la Chambre. La demande d'ajourner à deux années, après l'échange des ratifications, l'exécution des dispositions concernant les industries textiles s'est produite et des pétitions l'ont appuyée.

Consulté par nous, le Gouvernement a répondu :

« Les industries textiles ne sont pas seules comprises dans le nouveau régime.
 » Beaucoup d'autres industries du pays seront dans le même cas, et il ne serait
 » pas juste de faire pour les unes une exception qui ne serait pas accordée aux
 » autres.

» Un régime transitoire a été convenu pour quelques fabrications cotonnières
 » ou lainières placées dans des conditions spéciales ; il a déjà été et il pourra être
 » démontré encore que le nouveau traité ne créera pas aux autres branches des
 » industries textiles une situation à laquelle elles ne puissent faire face.

» Il paraîtra superflu d'ajouter que l'ajournement des stipulations relatives
 » aux manufactures n'aurait aucune chance d'être adopté par l'autre partie
 » contractante et qu'il entraînerait, par conséquent, le rejet du traité. »

Cette dernière considération, confirmée verbalement par M. le Ministre des Affaires Étrangères au sein de la section centrale, est péremptoire.

Elle pose *en fait* la question sur l'alternative de l'adoption ou du rejet du traité. Ce terrain, — on l'observe en passant, pour dégager le débat des broussailles où on cherche parfois à l'égarer, — ce terrain n'a rien de commun avec la question de savoir si le Parlement belge a le *droit* d'amender un projet de loi relatif à un traité comme tout autre projet de loi.

Notre *droit* est manifeste. Mais, il saute également aux yeux que, pour pouvoir user efficacement de ce *droit*, après un traité signé, le consentement du co-contractant est indispensable. En fait, on le répète, c'est donc à prendre ou à laisser. Or, la majorité de la section centrale veut le traité parce qu'elle le croit bon et utile aux intérêts généraux du pays ; son choix n'est pas douteux.

L'ajournement de l'exécution a été repoussé, par six voix contre une.

Mais, la section ne recule pas devant la justification *a priori* de son vote. Elle croit salutaire de démontrer vis-à-vis d'intérêts particuliers trop vivement émus, qu'eût-elle été maîtresse absolue de reculer l'acceptation de l'acte qu'elle vous propose de sanctionner, elle n'eut pas voté autrement qu'elle l'a fait.

Constatons d'abord qui réclame et qui se tait.

Nos grandes et vigoureuses industries, l'agriculture, la métallurgie, l'extraction des houilles, malgré le ralentissement déplorable de ce dernier travail, ne se plaignent pas ; beaucoup applaudissent. Les partisans du traité auxquels il faut joindre tous les consommateurs l'emportent par le nombre et par la hauteur de l'intérêt qu'ils représentent.

Les fils et les tissus réclament. Quelle est leur situation présente au point de vue de l'exportation ? Comparant, le *Moniteur* en main, les chiffres des six premiers mois des trois dernières années, nous obtenons les résultats suivants :

	1862.	1861.	1860.
Fils de coton. kilog.	634,271	363,193	292,036
Fils de laine	511,208	390,107	383,652
Fils de lin	1,222,690	1,172,302	1,508,879
Tissus de coton	1,262,136	1,433,506	1,536,168
Draps.	853,224	609,178	699,986
Tissus de laine	68,863	111,588	84,366
Tissus de lin.	1,933,303	2,431,262	1,981,346
Tulles et dentelles de coton . fr.	793,933	579,619	633,409

Les tissus de coton, les tissus de laine autres que les draps et les tissus de lin, ont vu l'exportation baisser depuis un an. Soit, mais dans quelles circonstances et dans quelle proportion!

Posons encore une remarque préliminaire.

Toutes les industries textiles, au nom desquelles on réclame, ne sont pas soumises par le traité à un même régime.

Les industries linière et lainière seules subissent immédiatement l'application du droit commun.

Les dispositions du traité concernant les produits de l'industrie cotonnière consacrent, au profit de la Belgique, un régime de protection temporaire, dont la limite est fixée à deux années.

Malgré cette précaution transitoire, la perspective de la concurrence anglaise soulève chez les intéressés une appréhension manifeste. Une crise violente frappe douloureusement les nombreuses populations flamandes qu'occupent particulièrement la filature et le tissage du coton. Elle rend les craintes vives et les plaintes parfois amères jusqu'à l'injustice. Le devoir du législateur, devant un mal qu'il serait insensé de nier, consiste à sonder la plaie d'une main calme et ferme, puis à chercher la cause et le remède. Essayons d'accomplir cette tâche sans faiblesse comme sans parti pris.

La Belgique tout entière éprouve un sentiment de profonde commisération pour le malheur incontestable et immérité qui accable une partie de ses enfants les plus dignes de sympathie. Ces sentiments fraternels se sont traduits en actes sur tous les points du territoire. Le pays a fait son devoir: il saura le faire toujours.

Mais le principe du mal git en dehors du traité actuel, comme des tarifs qu'il modifie. Le traité ne fonctionne pas encore, et la crise est ancienne. La concurrence anglaise sur le marché belge ou les marchés étrangers, n'entre pour rien dans cet état de malaise. Il affecte au même degré l'industrie cotonnière de tous les pays manufacturiers; l'Angleterre souffre plus encore peut-être que la Belgique; et, sur son propre sol, elle a peu de concurrents.

Pourquoi? Parce que la cause de la cessation de travail réside dans l'insuffisance de la matière première à mettre en œuvre. Et comme aucune des nations qui mettent le coton en œuvre ne produit elle-même de coton, que toutes s'approvisionnent aux mêmes marchés et dans les mêmes conditions de vente et d'achat, l'absence de matière première les atteint toutes et de la même façon. Leurs conditions de lutte ne sont pas modifiées: le poids que chaque concurrent supporte est devenu plus lourd, mais tous supportent une aggravation uniforme, identique.

La demande de travail n'est pas restreinte par l'encombrement des produits

fabriqués que l'invasion de marchandises similaires venues de l'étranger rendraient invendables.

Le coton est absent de l'atelier ; le rejet ou l'adoption du traité actuel ne le feront pas reparaitre en Belgique, plutôt qu'en France ou en Angleterre. On sait qu'une guerre fratricide a tari la source où s'alimentait de coton l'industrie de l'Europe entière.

Le malaise est général : la Belgique paie son tribut au malheur comme les autres, mais non pas plus que les autres.

Des témoignages irrécusables l'attestent à l'évidence.

Les plaintes en France sont notoires. En vain prétend-on, là comme en Belgique, rapporter au traité anglo-français la responsabilité de circonstances désastreuses. Les dernières discussions du corps législatif ont réduit cette accusation au néant.

Dans plusieurs départements manufacturiers français les chefs d'usine ne font plus travailler que huit heures par journée et, disent-ils, « c'est quatre heures de plus qu'ils ne le devraient dans leur intérêt. »

La situation est plus grave en Angleterre.

Voici pour le prouver un tableau des importations de coton durant les trois premiers mois de 1862 comparés avec 1860, dans la Grande-Bretagne :

	1860		1862.
États-Unis	3,150,284	quintaux	5,276
Brésil.	83,736	—	39,469
Égypte	93,821	—	196,085
Indes anglaises	215,608	—	260,605
Autres contrées	20,660	—	72,702
	<u>3,514,109</u>		<u>574,138</u>

Évidemment, et tout le monde l'avoue en Angleterre, le travail chôme faute de matière à fabriquer.

La cause de la détresse connue, spécifions ses conséquences présentes, dans ce même pays.

L'Angleterre compte 1678 filatures occupant ordinairement 349,316 ouvriers et en outre 40,000 à 50,000 commis, mécaniciens, charretiers, manœuvres, etc., dont nous n'entendons pas ici faire état. Occupons nous du reste.

Au 15 avril 1862, quelle était la situation de l'industrie cotonnière ?

On travaillait :

	Filatures.	Ouvriers.
6 jours par semaine dans	497 avec	92,355
5 —	89	43,467
4 —	340	70,342
3 —	373	92,464
2 —	401	22,827
Il y avait chômage complet dans	278	57,865
	<u>1,678</u>	<u>349,316</u>
Totaux.		

Depuis cette statistique, depuis le 15 avril, vingt établissements à journées

réduites ont suspendu. On peut évaluer à soixante mille le nombre des ouvriers privés de tous moyens d'existence et à plus de deux cent mille ceux qu'un salaire misérable empêche uniquement de mourir de faim.

En juillet, le stock de coton en Angleterre, estimé par les autorités les plus compétentes, ne dépassait guère 280,000 balles. Six ou huit semaines suffisent à l'absorption complète de ce qu'on ne peut nommer, sans une amère dérision, cet *approvisionnement*.

Et l'on craindrait d'aborder un régime de libre concurrence en face d'un adversaire aussi terriblement affaibli ! Et l'on trouverait sage d'attendre pour entrer en lice qu'une période de deux années (que Dieu veuille rendre prospères aux travailleurs du monde entier !) ait permis au géant anglais de cicatrifier ses blessures et recouvrer ses forces !

La conclusion tirée de la crise par les partisans d'un ajournement ne brille certes pas par la logique et la prévoyance.

Et l'Allemagne ?

La réponse est facile :

Le marché cotonnier de Brême, l'un des plus importants du continent et dont les approvisionnements en coton américain se trouvaient complètement épuisés au 31 décembre 1861, n'en a reçu, dans le premier semestre 1862, que vingt balles contre 85,689 balles arrivées dans l'époque correspondante de 1861.

Les entrepôts sont vides et les fabriques également. Ces dernières confessent leur impuissance à satisfaire les exigences de la consommation courante, qui peut bien se restreindre tout au plus, mais non discontinuer.

Raisonnons du traité et de ses effets, sans nous attacher à une situation qu'il n'a pas créée et qu'il est impuissant à guérir comme à aggraver.

En temps normal, la matière première supposée à la libre disposition de l'Europe laborieuse comme par le passé, l'industrie cotonnière belge a-t-elle à redouter des désastres provoqués par la mise en vigueur du nouveau tarif ?

Les produits cotonniers anglais entreront en Belgique à des droits inférieurs aux droits actuels, soit ; nous l'admettons, tout en faisant observer qu'une certaine protection leur reste transitoirement assurée pendant deux ans.

Mais, nos produits n'ont-ils pas prouvé sur les marchés tiers qu'ils peuvent lutter avec avantage à *armes égales*, c'est-à-dire sans protection, contre les produits similaires anglais, notamment sur les marchés des Pays-Bas, de France et de l'Amérique méridionale ? Notre exportation de tissus vers ces pays en 1859, 1860 et même 1861, n'a-t-elle pas progressé d'une façon satisfaisante ?

La même réponse s'applique aux fils de lin.

Leur tarification a néanmoins provoqué diverses observations résumées dans une note que le rapporteur de la 3^e section a soumise à la section centrale. Nous croyons utile de la reproduire ici :

« Suivant le tarif *B*, annexé au dernier traité avec la France et adopté également dans le dernier traité conclu avec l'Angleterre, les fils de lin étrangers, dit l'auteur, sont frappés à leur entrée en Belgique, savoir :

» 1^o D'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes pour les fils mesurant moins de 20,000 mètres par kilogramme ;

» 2° D'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes pour les fils mesurant plus de 20,000 mètres par kilogramme.

» A partir du 1^{er} octobre 1864, ces droits seront réduits respectivement à 10 et à 20 francs.

» Cette classification en deux catégories seulement donne lieu à des anomalies qu'il importerait de faire disparaître.

» Parmi les fils de la première catégorie, on distingue dans la fabrication une vingtaine de numéros qui diffèrent considérablement de valeur, et, dès lors, la protection diffère aussi dans les mêmes proportions. Ainsi, tout en laissant de côté les cinq premiers numéros, qui ne sont guère fabriqués en Belgique, on trouve que 100 kilogrammes du n° 32 (limite extrême de la première catégorie) valent à peu près trois fois autant que 100 kilogrammes du n° 6, et il en résultera qu'à partir du 1^{er} octobre 1864, ce dernier numéro sera encore protégé par un droit de 9 p. %, tandis que pour le n° 32 la protection ne sera que de 3 1/2 p. % — On rencontre les mêmes anomalies, soit en faisant la comparaison de la deuxième catégorie avec la première, soit en comparant les numéros de la deuxième catégorie entre eux; — le n° 35 ne présente, relativement au n° 32, qu'un rendement de valeur d'un dixième, et il jouit d'une protection double; le n° 140, qui se fabrique aussi en Belgique, présente une valeur triple du n° 35, et cependant le droit protecteur est le même, il en résultera que sous le régime définitif, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1864, le droit protecteur, pour ce dernier numéro, sera encore de 6 p. %, tandis que pour le n° 140 il ne sera plus même de 2 p. %.

» Ce système est en opposition formelle avec les principes de justice et de saine économie politique; il a pour résultat d'accorder une protection privilégiée aux gros numéros, qui représentent le moins de main-d'œuvre et qui sont déjà protégés naturellement par les frais de transport; il trouble, d'ailleurs, le développement normal de la filature en surexcitant, par le privilège, la fabrication de certains produits. On pourrait remédier au mal sans augmenter la moyenne des droits protecteurs accordés aux fils de lin, il suffirait d'en faire une répartition plus rationnelle en adoptant le système du tarif *D*, qui règle les droits à l'entrée en France, — ce tarif admet *six catégories* pour les fils de lin et se rapproche ainsi sensiblement d'un droit *ad valorem* en évitant les écarts que présente le tarif *B*. »

La section centrale a cru utile, déférant au vœu du rédacteur, de soumettre cette note au Cabinet.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu en ces termes :

« D'après quelques-uns de nos filateurs, le tarif des fils de lin, tel qu'il est » inscrit dans le traité avec la France et qu'il va être étendu à l'Angleterre, assure » à leur industrie une protection très-irrégulière : beaucoup trop élevée pour » certains numéros, elle est insuffisante pour les numéros fins dans la valeur » desquels la main-d'œuvre entre pour une très-grande part.

» Pour remédier à cet inconvénient, les filateurs demandent que le nombre des » classes du tarif soit porté de deux à six.

» L'adoption du nouveau tarif a eu pour but : 1° de simplifier la classification » afin de prévenir les difficultés et les contestations dans l'application des droits ; » 2° de soumettre les numéros qui forment la grande masse de notre production

» à une taxe moyenne de 5 p. % environ de la valeur (en 1864); 3° de taxer à
 » un taux plus élevé les bas numéros pour compenser le préjudice que la libre
 » sortie des étoupes pouvait causer aux filatures qui produisent ces numéros en
 » Belgique.

» Nous pensons que cette combinaison répond le mieux dans son ensemble aux
 » intérêts divers engagés dans la question. Sans doute, des écarts existent entre les
 » droits; mais ils se renferment dans des limites peu étendues si l'on considère les
 » numéros qui font la base des importations. D'ailleurs, l'inconvénient dont il
 » s'agit est inséparable de toute tarification spécifique. Avec le tarif français, il ne
 » se trouverait que faiblement atténué.

» Quant au taux de la protection réservée à la filature du lin, le nouveau tarif
 » ne saurait exciter, même pour les fils fins, aucune alarme fondée. On peut, à
 » cet égard, invoquer l'opinion émise par les délégués de notre industrie linière
 » dans l'enquête ouverte à Paris en 1860.

» Ce qui prouve du reste que notre filature n'est pas menacée sérieusement par
 » la concurrence anglaise, c'est que nous soutenons la lutte, avec succès et à armes
 » égales, sur les divers marchés de l'Europe. Malgré la crise actuelle, nous avons
 » exporté, pendant les six premiers mois de l'année, 1,222,960 kilogrammes de
 » fils de toute espèce, tandis que, pendant la même période de 1861, notre expor-
 » tation n'avait été que de 1,172,302 kilogrammes.

» La moyenne des droits appliqués aux nos 5 à 100, qui constituent notre
 » fabrication régulière, équivaudra, à peu près, à 5 1/2 p. %. chiffre que les frais
 » élèvent au moins à 7 1/2 p. %. Au dire de la consommation, c'est-à-dire du
 » tissage, ce chiffre serait plutôt trop que trop peu élevé. Pour les numéros
 » au-dessus de 100, ce droit s'atténue notablement; mais ainsi qu'on l'a fait
 » remarquer déjà, ce n'est là qu'une fabrication exceptionnelle.

» Les fils de lin sont dans le même cas que beaucoup d'autres produits, bruts
 » ou manufacturés, qui ne sont pas taxés de la même manière en Belgique et en
 » France.

» Les droits sur les fils de lin ne sont, ni quant à leur taux, ni quant à leur
 » classification, le résultat d'une concession que nous aurions faite à des pays
 » étrangers. Ils ont été arrêtés après une enquête approfondie pour former le
 » tarif normal et général correspondant le mieux à la situation et aux intérêts
 » bien entendus de notre industrie linière.

» Nos fils de lin soutiennent aujourd'hui, sans privilège, la lutte contre les
 » produits anglais sur les marchés tiers et la réduction des droits a été acceptée
 » par la plupart des chambres de commerce le plus directement intéressées. »

On s'est cru fondé à réclamer l'ajournement pour des raisons empruntées à un
 autre ordre d'idées. « Le traité avec l'Angleterre est tombé, pour ainsi parler, des
 nues, à l'improviste. Personne ne l'a prévu : les intéressés n'ont point été avertis
 ou consultés. » Tel est le grief.

L'Exposé des motifs réfute cette prétention.

Dès la discussion du traité douanier entre la Belgique et la France en 1861, les
 Chambres et le public furent avertis que le tarif franco-belge serait dans une
 convention prochaine irrésistiblement appliqué entre notre pays et la Grande-

Bretagne. La discussion parlementaire a beaucoup plus roulé alors sur le danger que présenterait l'application future du tarif franco-belge à l'Angleterre que sur les inconvénients de son application directe et immédiate.

Le Gouvernement n'a pas dissimulé ses intentions et les partisans du traité l'en ont félicités. Ce qui, par parenthèse, n'a pas empêché la Chambre de voter le traité français à la majorité de quatre-vingt-dix-huit membres contre deux abstentions timides, sans le moindre vote négatif.

Depuis le mois de mai 1861, l'industrie belge est avertie publiquement. Elle l'était déjà par la voix du Gouvernement, s'adressant aux chambres de commerce deux mois auparavant.

Voici ce qu'écrivait à ces corps constitués le Ministre des Affaires Étrangères, sous la date du 16 mars 1861 :

« MESSIEURS,

» Nous avons signé avec la Grande-Bretagne, le 27 octobre 1851, un traité de commerce et de navigation, — le 22 mars 1852, une convention dite de pêche.

» L'un et l'autre arrangements sont arrivés, depuis deux ans, au terme de leur durée obligatoire; nous pouvons les dénoncer quand nous le jugerons convenir.

» Traité et convention ont été conclus sous l'empire d'une législation commerciale et d'un tarif des douanes qui ont subi depuis les modifications profondes, qui sont à votre connaissance.

» Nous sommes en négociation avec la France.

» La négociation aboutissant, le moment opportun sera venu de conclure aussi avec la Grande-Bretagne un nouvel arrangement commercial.

» Par cet arrangement, nous étendrons à l'Angleterre les dégrèvements que nous aurons accordés à la France.

» Quelles faveurs demanderons-nous en retour ?

» C'est sur ce point, Messieurs, que je vous prie de vouloir bien m'adresser votre avis.

» Je n'ai pas besoin, je pense, de répéter ici ce que j'ai dit récemment à propos d'une négociation éventuelle avec le Zollverein, qu'il ne peut être question de faveurs exclusives, privilégiées, mais de dispositions destinées à devenir, de part et d'autre, d'application générale.

» On se réservera aussi, de l'un et de l'autre côté, le traitement de la nation la plus favorisée.

» (Signé) B^{on} DE VRIÈRE. »

Mises en demeure de s'expliquer, les chambres de commerce se sont prononcées en grande majorité en faveur d'un traité de commerce avec l'Angleterre sur la base indiquée par le Gouvernement.

L'exposé des motifs rappelle en outre l'opinion exprimée par le conseil supérieur de commerce et d'industrie dans sa session dernière.

Un an de délai : deux ans de transition séparent donc l'application du tarif franco-belge aux produits anglais, du jour où cette application a été annoncée comme certaine.

Il n'y a surprise pour personne : tous ont été prévenus en temps utile.

Quelques regrets se sont fait jour dans l'examen du projet à propos d'une lacune que l'on a prétendu signaler.

La section centrale a porté sur elle son attention la plus sérieuse, elle n'a point trouvé cette critique justifiée par le fait.

Ainsi le vœu a été émis de voir compléter les conventions postales et littéraires existant entre la Belgique et la Grande-Bretagne. Voici l'état de cette question :

Une convention a été conclue entre les deux pays, le 12 août 1854, pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire. Cet arrangement maintenait des droits sur les papiers et les livres et, à ce point de vue, nous aurions eu intérêt à en provoquer la révision si les produits dont il s'agit n'avaient été récemment affranchis de toute taxe à l'entrée en Angleterre.

Quant aux livres anglais, ils seront, en vertu de la clause générale de l'art. 14, soumis en Belgique au même régime que les livres français ou hollandais, ainsi que le désirait apprendre une des sections de la Chambre.

Une convention postale a été signée entre les deux pays, le 3 juillet dernier. Combinée avec le service de jour que nous avons établi entre Ostende et Douvres, elle facilitera et multipliera les communications postales entre la Belgique et l'Angleterre et formera ainsi un utile complément du traité de commerce. ♥

Les effets éventuels du traité sur le régime des entrepôts ont excité l'attention des intéressés et de la Chambre. La section centrale a voulu obtenir du Ministère une réponse nette et catégorique sur ce point. De là la position des questions suivantes :

« Est-il entendu que le traité avec l'Angleterre ne sera en rien une raison :

» 1° Pour supprimer l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 ?

» 2° Pour retirer l'application de cet article aux industries qui en jouissent ? »

M. le Ministre des Finances a répondu :

« Cet article est ainsi conçu :

» Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, » l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main- » d'œuvre dans le royaume. »

« Cette disposition n'oblige donc point le Gouvernement ; elle lui confère seu- » lement une faculté, et dès lors il ne peut exister aucun motif d'en demander la » suppression.

» Le traité anglo-belge n'a rien en soi qui prive le Gouvernement du pouvoir » que lui accorde l'art. 40, ni qui doive le déterminer à ne plus en faire usage. » Comme auparavant, il reste libre d'apprécier ce qu'il convient de faire.

» Les réductions des taxes consacrées par le traité auront nécessairement pour » effet de diminuer, dans une forte proportion, l'appât que le tarif actuel offre à » la fraude, et, par cela même, loin d'être une raison de retirer l'application de » l'art. 40 aux industries qui en jouissent, le traité fournirait plutôt un motif » sérieux pour la maintenir. »

La section centrale prend acte de cette importante déclaration.

L'acte signé entre les plénipotentiaires belge et anglais, le 23 juillet 1862, se divise en vingt-sept articles.

Les douze premiers reproduisent les clauses de style que renferment toutes les conventions diplomatiques de ce genre ou s'occupent de la navigation.

La pensée qui les domine et les inspire est la réciprocité la plus complète et l'exclusion de tout traitement différentiel.

Les stipulations douanières commencent avec l'art. 13 où l'on voit poser en règle générale l'application à l'Angleterre des principes écrits dans le traité franco-belge du 1^{er} mai 1861.

Le paragraphe final de cet art. 13 accorde au Gouvernement belge la faculté de faire vérifier par la douane de Bruxelles les tissus taxés *ad valorem*. Cette faculté, comme on l'a vu par le dépouillement des travaux préparatoires, éveille quelques craintes.

Le Gouvernement les dissipe en ces termes :

« On sait que, dans le régime inauguré par le traité du 1^{er} mai 1861, le » nombre des objets taxés à la valeur a été notablement augmenté. L'application » des droits *ad valorem* présente, surtout à l'égard des tissus, des difficultés » particulières et peut donner lieu à des abus contre lesquels, dans l'intérêt » même de notre industrie, il est bon que l'administration ne reste pas sans » sauvegarde éventuelle. La faculté dont il s'agit est déjà conférée au Gouverne- » ment par le paragraphe final de l'art. 27 du traité avec la France. La France » s'étant réservé de n'admettre les tissus taxés à la valeur que par le bureau de » Paris, il était utile de nous faire reconnaître le droit de ne recevoir les étoffes » françaises que par le bureau de Bruxelles.

» En fait, les tissus taxés à la valeur sont admis par tous les bureaux indis- » tinctement. »

La section centrale estime que ces explications doivent rassurer tous les scrupules, et adopte la disposition.

L'art. 14, à son tour, a provoqué plusieurs demandes d'explications. Nous les allons faire connaître ainsi que les réponses du Gouvernement :

Les marchandises provenant des entrepôts sont-elles également comprises dans celles auxquelles a trait l'alinéa 1^{er} de l'art. 14?

« Cette clause concerne les produits du sol ou de l'industrie de chacun des » deux pays.

» Le paragraphe final de l'art. 11 et la stipulation générale de l'art. 3 s'appli- » quent aux marchandises d'entrepôt. »

On a désiré savoir ensuite si le sel de soude importé en vertu de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, est soumis aux mêmes formalités et droits que le sel de soude qui est déclaré en consommation, quant aux 15 p. % de sel marin qu'il pourrait contenir?

« L'art. 40 de la loi sur les entrepôts, dit le Ministre consulté, n'est pas appli- » cable au sulfate de soude contenant plus de 15 p. % de sel marin.

» Aux termes du tableau B annexé à l'art. 2 du traité avec la France, et

» rendu applicable à l'Angleterre par l'art. 14 du traité soumis à la Chambre, ce mélange de sel et de soude est passible du droit d'entrée fixé pour le sel raffiné.

» La note 560 du tarif officiel, *in fine*, trace aux employés des douanes le mode de vérification des soutes qui pourraient contenir du sel commun. »

Enfin, la portée et la signification du dernier paragraphe de l'article ont paru obscures à plusieurs membres.

Il a été fourni les éclaircissements suivants sur ce point :

« L'art. 6 de la convention du 15 décembre 1843, entre la Belgique et la France, allouait aux sels de France, pour déchet au raffinage, une déduction de 12 p. % du droit d'accise.

» Dans les négociations suivies avec la Grande-Bretagne en 1851 et 1852, il fut convenu que si, à l'expiration de la convention franco-belge de 1843, les sels français continuaient à jouir d'une déduction de plus de 7 p. % sur le droit d'accise, le sel anglais raffiné en Belgique obtiendrait une remise qui ne pourrait être inférieure de plus de 7 p. % à la déduction accordée au sel français (§ 1^{er} du protocole du 3 février 1852, annexe n° 1 à l'Exposé des motifs du traité actuellement soumis à la Chambre).

» La convention de 1843 avec la France a été remplacée par le traité du 27 février 1854, qui n'a plus accordé au sel français qu'une déduction de 7 p. %, et cette déduction ne s'applique même, d'après le traité du 1^{er} mai 1861, qu'au sel marin, à l'exclusion du sel de roche. »

Les art. 15 à 20 du traité n'ont donné lieu à aucune réflexion critique. Il n'en a pas été de même des art. 20 et 21.

Ces derniers concernent le péage de l'Escaut et les conséquences de sa capitalisation éventuelle. Le remboursement de cette taxe est assuré au pavillon britannique par la Belgique, aussi longtemps que le pavillon belge en jouira lui-même.

La Chambre connaît les rétroactes de cette affaire et la triste origine d'un tribut que nous payons depuis de longues années en vertu du droit du plus fort, contre toute équité, contre toute justice.

Rien d'étonnant à ce que la Chambre et le pays ne saisissent avidement l'occasion de protester et de décliner une charge impopulaire autant qu'imméritée.

Il avait paru d'abord à l'une des sections fort inutile de dire au 2^o de l'art. 21 : « en tant qu'il dépendra de la Belgique, » puisque les droits que nous avons d'abaisser le tarif du pilotage sur l'Escaut ne sont pas contestables.

La section centrale a signalé cette observation à l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Le pilotage sur l'Escaut, a fait remarquer l'organe du Gouvernement, est desservi par une administration belge et par une administration néerlandaise. Les réductions stipulées au 2^o de l'art. 21 du traité sont appliquées par les Pays-Bas, depuis plusieurs années, au pilotage des bouches de la Meuse.

Il s'agira de les étendre au pilotage de l'Escaut, conformément à l'art. 2 de l'annexe B au règlement arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, le 20 mai 1843.

La phrase citée par la section n'a pas la portée qu'on lui prête; elle ne signifie

pas que la Belgique doive subordonner à l'assentiment des Pays-Bas la mise en pratique sur l'Escaut des réductions déjà opérées au profit de la Meuse, mais elle témoigne de notre désir de voir, de préférence, cette réforme s'achever de commun accord avec le Gouvernement néerlandais.

Réduits à la valeur insignifiante d'une formule de politesse, les mots dont il s'agit peuvent sans inconvénient conserver la place qu'ils occupent.

Le rachat du péage de l'Escaut fait l'objet de négociations diplomatiques actives que l'opinion publique accueille favorablement dans toute l'Europe. Le gouvernement des Pays-Bas lui-même adhère au principe de la capitalisation. Les chiffres seuls restent à discuter, et tout permet d'espérer une solution prompte et générale.

Par l'art. 20 du nouveau traité, l'Angleterre a renoncé à la garantie absolue qui était inscrite dans le traité du 27 octobre 1851, et qui nous obligeait, dans tous les cas et pendant toute la durée du traité, à rembourser le péage de l'Escaut à ses navires.

Elle a accepté le principe du rachat sur des bases équitables. (Lettre du comte Russell, du 7 avril 1862.)

Elle prendra part à une conférence qui aura pour mission de déterminer le capital de rachat et le mode de répartition. (Lettre du comte Russell, du 25 juillet 1862.)

Le Gouvernement s'est arrêté, dans ses explications, à la période des chiffres, mais le moment viendra où l'on pourra plus justement apprécier la portée des résultats rapportés ci-dessus.

Ces considérations semblent à la section centrale expliquer parfaitement pourquoi, dans le traité actuel, spécial à la seule Angleterre, il n'a rien été stipulé de plus à l'égard du péage de l'Escaut.

La Grande-Bretagne doit nous inspirer d'autant moins de défiance que la presse anglaise et les exportateurs les plus importants de ce pays, ont, à propos précisément de la présente convention, conseillé au gouvernement de la Reine de capitaliser et de payer à la Hollande le péage de l'Escaut pour libérer de cette taxe les navires anglais dans l'intérêt de la Grande-Bretagne.

La Chambre n'a pas perdu la mémoire d'une lettre remarquable, adressée le 29 novembre 1861 par des négociants de New-Castle à lord John Russell, lettre que la plupart des journaux belges ont reproduite avec empressement.

L'art. 22 contient le tarif transitoire et exceptionnel destiné à faire passer l'industrie cotonnière, sans trop de secousse, du régime protecteur au droit commun.

En premier lieu, on demande des explications sur la manière dont seront appliqués les droits supplémentaires de 5, 10 et 15 centimes repris à l'article pour les fils de coton.

Voici, d'après le renseignements ministériels, la marche à suivre :

- « Il faut prendre pour base le tarif des fils de coton simples, écrus ou blanchis,
- » tel qu'il est fixé par le traité avec la France, et y ajouter, pour les provenances
- » anglaises, les surtaxes indiquées à l'art. 22 du traité avec l'Angleterre. Le tableau
- » suivant répond complètement à la question posée :

» Fils de coton mesurant au demi-kilogramme :

	Simple, écru, blanchi.	Tors.	Ourdis.	Teints.
» 20,000 mètres ou moins, par kilog. fr.	» 15	» 20	» 25	» 50
» 20,000 à 30,000	» 20	» 25	» 30	» 55
» 30,000 à 40,000	» 30	» 35	» 40	» 45
» Plus de 40,000	» 40	» 45	» 50	» 55

» A l'expiration du régime transitoire, les provenances anglaises seront traitées
» comme les provenances françaises. »

On s'est demandé ensuite s'il n'y avait pas lieu d'augmenter le tarif en ce qui concerne spécialement les industries de la laine peignée et du coton.

Le Gouvernement ne le pense pas et voici ses motifs auxquels la section se rallie. Le tarif applicable aux industries de la laine peignée et du coton, dit le Ministre, a déjà été justifié dans l'exposé des motifs du traité du 1^{er} mai 1861, même en se plaçant au point de vue de nos relations avec l'Angleterre ; il ne peut que gagner à être bien connu et le Gouvernement s'en rapporte avec une entière confiance aux résultats de l'examen auquel se livrerait la section centrale.

L'option entre la tarification au poids et le droit à la valeur est assez vivement critiquée.

Les tissus qui se vendent le plus en Belgique, a-t-on objecté, sont ceux d'un prix intermédiaire. — On peut évaluer la valeur moyenne d'une pièce de 26 mètres (28 yards) à 54 francs. — Le poids de cette pièce est 1,800 grammes, et par conséquent le droit, à raison de fr. 1-80 par kilogramme, serait de fr. 3-25, soit 9 p. % au lieu de 22 1/2.

Sur les articles plus fins le droit de 180 francs ne représente plus que 6 p. % de la valeur.

M. Foster de Bradford, le grand promoteur du traité en Angleterre, ne fabrique guère que des articles dont la valeur peut-être évaluée à 50 francs le kilogramme, et qui ne seraient frappés que d'un droit de 6 p. %, si nous n'obtenions pas le retrait de la clause de 180 francs.

Le Gouvernement répond aux critiques :

« Il est dans la nature des droits au poids de ne pas faire sentir leur action au
» même degré sur toutes les variétés de la marchandise à laquelle ils s'appliquent.
» C'est le cas de la taxe de 180 francs par 100 kilogrammes pour les étoffes de
» laine mélangées de coton.

» En isolant quelques spécialités de ces sortes de tissus, on peut arriver à cette
» conclusion que le droit spécifique de 180 francs serait, à leur égard, inférieur
» au taux de 22 1/2 ou de 20 p. % *ad valorem*, mais quelle est la portée pratique
» de ces exceptions ?

» Au mois de novembre dernier, les fabricants de tissus mélangés de Gand, de
» Bruges et de Bruxelles ont adressé au Département des Affaires Étrangères un
» mémoire qui a été imprimé et livré à la publicité.

» Il y est dit que les articles communs de Bradford sont de 10, 11 et 12 shel-
» lings la pièce de 56 yards.

» Une pièce d'étoffe commune pesant 3 kilogrammes, le kilogramme vaudrait donc, d'après nos fabricants, 4 shellings ou 5 francs. Or, un droit de fr. 1-80 sur une valeur de 5 francs, représente plus de 22 1/2 p. ‰. Voilà pour les articles communs.

» Passons aux qualités moyennes. Le mémoire évalue la production d'une usine anglaise à raison d'une moyenne de 25 francs par pièce.

» On ira au delà de l'appréciation du mémoire, en attribuant une valeur de 20 à 25 shellings, ou de 24 à 28 francs, par pièce, aux étoffes de cette catégorie. Le poids de la pièce étant de 2 1/2 à 3 kilogrammes, le prix du kilogramme est donc d'environ 9 francs; le droit de fr. 1-80 appliqué à ce prix ressortirait ainsi à 20 p. ‰, et il convient de remarquer qu'il s'agit d'un droit spécifique, effectif, perçu en entier.

» Tels sont les faits pour ce qui regarde les articles de grande consommation et de vente courante qui constituent la partie essentielle de la production.

» Il est exact qu'au haut de l'échelle se trouvent quelques tissus plus fins, plus chers, des articles d'un certain luxe en laine et coton traversés de quelques fils de soie. Le droit spécifique, comme cela arrive toujours en pareil cas, pèsera moins fortement sur ces produits, mais il leur assurera encore une protection suffisante, eu égard aux progrès réalisés par ceux de nos établissements qui s'occupent de ce genre de fabrication et aux excellentes conditions dans lesquelles ils travaillent. Il n'est pas douteux qu'ils résisteront avec succès à la concurrence étrangère, grevée d'ailleurs, outre les droits d'entrée, des frais accessoires de transport, de commission, etc.

» Il faut aussi tenir compte de ce que, si le traité abaisse les droits sur les tissus, il les réduit en même temps sur les fils de coton et de laine, les machines et les combustibles.

» Il reste à répondre à l'observation d'une des sections qui a demandé pourquoi, à la différence des droits de 22 1/2 p. ‰ *ad valorem*, le droit au poids restera le même pendant les deux années. Une gradation n'aurait été admise dans le tarif spécifique qu'en réduisant le droit de 180 francs pour la seconde année, et nous n'avions pas intérêt à faire accepter une telle proposition. »

La section centrale regrette l'existence de l'anomalie signalée, mais elle ne saurait y rencontrer un motif suffisant pour rejeter la convention. Elle émet le vœu de voir rectifier cette irrégularité d'un accord commun dans l'exécution.

Les articles suivants ont été admis sans opposition, et la section centrale adopte l'ensemble, par six voix contre une.

Le membre composant la minorité a répondu par la note suivante aux explications du Département des Affaires Étrangères :

« L'argumentation sur laquelle reposaient les réponses du Gouvernement, savoir qu'on ne peut faire un traitement différent de droits entre la France et l'Angleterre est sans raison, attendu que nos rapports commerciaux sont entièrement différents entre ces deux puissances.

» Le chiffre de 178 millions de commerce général avec l'Angleterre, indiqué à la page 29 de l'Exposé des motifs, n'a aucune valeur, puisqu'il comprend tout le transit de l'Allemagne vers l'Angleterre. Il résulte du tableau présenté par le

Gouvernement qu'en déduisant les fils de laine, qu'il reconnaît être un chiffre exceptionnel, la valeur des marchandises belges exportées en Angleterre en 1860, armes, clous, livres, sucres raffinés, tissus de coton et de laine, dentelles, glaces, zinc, cristaux et vitres, ne s'élève, en 1860, qu'à la somme de 23 millions de francs, tandis que le seul article des tissus importés, la même année, en France s'élève au chiffre de 24 millions, le charbon de terre à 52 millions, etc. Le droit seul exigeait donc un traitement différent, d'autant plus que c'est se faire une amère illusion que de s'imaginer que nos industries manufacturières soient en mesure de lutter avec l'Angleterre.

« D'autre part, on voit par le traité ce que la Belgique concède à l'Angleterre, mais on ne voit pas ce que l'Angleterre concède à la Belgique. Elle nous laisse dans le droit commun, et rien de plus, alors que nous sacrifions nos industries pour lui livrer une partie de notre marché et substituer ainsi le travail anglais au travail national. En traitant avec la France, l'Angleterre a fait de grands sacrifices sur l'accise des vins et des eaux-de-vie de raisin, ainsi que sur les soieries; nous ne produisons rien de semblable, et l'Angleterre ne nous donne rien en échange des sacrifices que nous faisons pour elle.

» Ce n'est pas tout, au lieu de faire jouir l'Angleterre des faveurs dont elle jouit en France en échange des sacrifices qu'elle s'est imposés, le traité applique à la Belgique les droits d'entrée des produits français en Belgique, ce qui, pour les marchandises manufacturées, constitue presque toujours un traitement différentiel en faveur de l'Angleterre par rapport à ses traités avec la France. C'est ce qui se présente pour les fils de lin et de laine peignée, pour la céruse, etc. Or, on se le demande, est-il déraisonnable que ces produits anglais payent à l'entrée en Belgique les mêmes droits que nous payons nous mêmes en France et que l'Angleterre y paye également. Agir autrement c'est accorder un traitement de faveur à l'Angleterre alors qu'elle ne fait pour nous aucun sacrifice.

» Quant à la mesure transitoire portée à l'art. 22, sur les tissus mélangés, le même membre dit que le chiffre fixé au poids, comme représentant 20 à 22 1/2 p. % n'a pas cette élévation.

» Il fournit une facture originale adressée à un négociant de la capitale à laquelle est jointe la quittance authentique des droits de douane de laquelle il résulte que le droits au poids ne serait pas même de 9 p. %.

» Il insiste vivement pour que le traité ne soit exécutoire que deux ans après sa promulgation, pour ce qui concerne les industries textiles, et il invoque à l'appui de cette opinion le dernier paragraphe de l'art. 25 du traité qui prévoit le cas de modifications à apporter à son texte. »

La majorité, en présence des développements qui précèdent, estime inutile de placer ici une réplique.

La Chambre a renvoyé à l'examen de votre section centrale deux pétitions, les seules dont on a jugé à propos de la saisir à l'occasion du traité.

L'une émane d'industriels gantois, et réclame l'ajournement à deux ans de l'exécution du tarif concernant les fils et les tissus.

Ce point est discuté dans le rapport : nous n'avons pas à y revenir.

La seconde réclamation nous est adressée par des poissonniers de Bruxelles,

critiquant la protection que la convention conserve aux huîtres et aux homards importés par Ostende.

C'est là une question douanière que le traité laisse intacte et que le Gouvernement belge est libre de résoudre quand il le voudra, à lui seul.

Nous déposons ces requêtes sur le bureau durant la discussion.

En résumé :

Le traité anglais consolide et complète l'œuvre de liberté commerciale inaugurée par le traité franco-belge de 1861.

D'autres conventions internationales viendront bientôt couronner l'édifice.

Le but de cette politique est d'effacer graduellement de nos tarifs la protection, en réduisant l'impôt de douane à ce qu'il doit être pour rester légitime, une pure ressource fiscale.

Nous disons pour rester *légitime*, et nous maintenons le mot. Tout droit protecteur est une spoliation du consommateur au profit du producteur, la spoliation du plus grand nombre au profit du plus petit ; et chaque fois qu'il s'agira d'objets de consommation indispensable, la spoliation du pauvre par le riche.

Sans protection, le travail national ne peut vivre, encore moins prospérer, s'écrient pourtant les défenseurs du protectionisme !

Sophisme pur, dont l'examen le plus superficiel fait facile et péremptoire justice. Pas n'est besoin d'exposer ici des théories économiques. Répondons hardiment, sur le terrain des faits, que sans protection le travail belge peut vivre et prospérer. Il le peut, car nous le voyons lutter et triompher hors de nos frontières, là où la protection législative s'avoue réduite à l'impuissance.

Serions-nous donc moins forts sur notre propre sol ?

Le contact de la patrie nous rendrait-il plus faibles ? A l'inverse du lutteur de la fable, fils de la Terre, qui, pour tenir victorieusement tête à Hercule, retrempait ses forces en touchant le sein de sa mère ?

Non, non ! le cœur, les bras et l'intelligence n'ont jamais fait, ne feront jamais défaut à nos travailleurs.

Le fier axiome de la libre Amérique : un homme vaut un homme ! est vrai aussi en Belgique. Voyez les industries nationales que la protection n'énerve plus, et jugez ! Jugez par le succès de leurs efforts, si nous n'avons pas le droit de nous écrier : Vouloir c'est pouvoir.

Mais la lutte loyale réclame des armes égales dans le champ clos pacifique du travail, comme à la guerre. Ces armes ne sont pas déposées dans l'arsenal suranné de la protection. Ne les y cherchons pas — nous les y avons trop longtemps cherchées. — La liberté des échanges nous les donnera.

N'est-ce donc point la liberté qui conduit vers nos ateliers les matières premières au prix que Dieu et le travail les font pour tout le monde ?

La liberté donne aux entrepreneurs le capital, aux ouvriers l'outil et la vie à bon marché.

Mais pour mériter les bienfaits que la liberté répand sur son passage, il faut débayer sa route des entraves artificielles qui l'obstruent.

Déjà, la sollicitude des pouvoirs publics a beaucoup fait dans cet ordre d'idées.

La Belgique a aboli les droits différentiels et les douanes intérieures aux portes

de nos villes. Les impôts grevant le travail et les denrées alimentaires ont été réduits, et de nombreuses mesures sont prises en vue d'améliorer la condition morale et matérielle de l'ouvrier.

Toutefois, bien des progrès restent à réaliser dans une matière où rien n'est fait aussi longtemps qu'il reste à faire.

Il faut avant tout, pour faciliter l'arrivée, la transformation et la réexpédition des matières premières et des produits, il faut que nos voies de transport à l'intérieur soient dégrevées de tous péages excessifs; qu'elles soient débarrassées des entraves de toute nature, des entraves fiscales comme des entraves policières ou administratives; que nos canaux et nos routes, que nos chemins de fer splendides et nos voies vicinales plus humbles et non moins utiles, que toutes les artères de la circulation soient améliorées, simplifiées, complétées.

Il faut le libre accès à la mer.

Il faut fortifier nos institutions de crédit et de prévoyance, faciliter l'épargne à tous, et à toute épargne le bon emploi, répandre à larges flots sur nos populations laborieuses les bienfaits de l'instruction générale qui fait l'homme, et de l'instruction professionnelle qui fait le travailleur.

Il ne faut laisser se perdre, en un mot, ni un bras, ni une heure, ni un centime, et nous obtiendrons alors la matière, le transport, le capital et la vie elle-même à bas prix.

Voilà les armes que nous réclamons!

Ces armes une fois remises aux vaillantes mains qui les attendent, la victoire est assurée.

Dans l'ordre moral, la Belgique s'est grandie entre toutes les nations par la pratique courageuse d'une noble devise, inscrite depuis trente-deux ans sur sa bannière politique :

Liberté en tout et pour tous!

La liberté n'est pas une mère de progrès moins féconde dans l'ordre matériel. Mettons en elle de nouveau notre foi.

Que ces mots magiques *liberté en tout et pour tous*, soient désormais le cri du travailleur comme ils sont la devise du citoyen. Tel est le vœu que nous formons avec confiance pour la prospérité de notre chère patrie.

Le Rapporteur,

Aug. ORTS.

Le Président,

A. MOREAU.

